RECIT DE LA CONFERENCE DU DIABLE AVEC LUTHER,

Fait par LVTHER même,

Dans son Livre de la Messe privée & de l'Onction des Prestres.

A PARIS,

Chez R. CHEVILLION, ruë S. Jacques, proche la Fontaine S. Severin, à la Colombe Royale.

M. DC. LXXXI.

Avec Approbation, & Permission.

L'Eſprit *de Dieu* dit expreſſément que dans les derniers temps quelques-uns abandonneront la Foy, s'arreſtant aux eſprits d'erreur, & aux Doctrines des Diables. 1. *Timoth*. 4. 1.

RECIT DE LA CONFERENCE DU DIABLE AVEC LUTHER,

Fait par Luther même,

Dans son Livre de la Messe Privée & de l'Onction des Prestres.[a]

a *Feüillet 228 du Tome 7. des œuvres de Luther, imprimées par Thomas Klug à Vvittemberg, en 1558.*

Contigit me semel sub mediam noctem subito expergefieri, ibi Satan mecum cepit ejus modi disputationem. Audi, inquit, Luthere doctor perdocte, nosti te quindecim annis

IL m'arriva une fois de m'éveiller tout d'un coup sur le minuict, & Satan commença à disputer ainsi avec moy. Ecoute, me dit-il, Luther Docteur tres éclairé ; tu sçais que durant quinze ans, tu as celebré presque

tous les jours des Messes privées; Que seroit-ce si de telles Messes privées estoient une horrible idolatrie? Que seroit-ce si le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST n'y avoient pas esté presents, & que tu n'eusses adoré & fait adoré aux autres que du pain & du vin?

celebrasse Missas privatas; Quid si tales Missæ privatæ horrenda essent idolatria? Quid si ibi non adfuisset corpus & sanguis Christi, sed tantum panem & vinum adorasses, & aliis adorandum proposuisses?

JE luy répondis, j'ay esté fait Prestre, j'ay receu l'onction & la consecration des mains de l'Evesque, & j'ay fait tout cela par le cõmandement de mes Superieurs, & par l'obeïssance que je leur devois. Pourquoy n'aurois-je pas consacré, puisque j'ay prononcé serieusement les paroles de JESUS-CHRIST, & que j'ay celebré ces Messes avec un grand serieux? Tu le sçais.

Cui ego respondi, sum unctus Sacerdos, accepi unctionem & consecrationem ab Episcopo, & hæc omnia feci ex mandato & obedientiâ Majorum. Quare non consecrassem, cum verba Christi serio pronunciarim, & magno serio Missas celebrarim? Hoc nosti.

Hoc totum, inquit, est verum, sed Turcæ & Gentiles etiam faciunt in suis templis omnia ex obedientià; & serio sacra sua faciunt. Sacerdotes Ieroboam faciebant etiam omnia certo zelo & studio contrà veros Sacerdotes in Ierusalem. Quid si tua ordinatio & consecratio etiam falsa esset, sicut Turcarum & Samaritanorum falsi Sacerdotes, falsus & impius cultus est?

Tout cela est vray; me dit-il, mais les Turcs & les Payens font aussi toutes choses dans leurs temples par obeïssance, & ils y font serieusement leurs ceremonies. Les Prestres de Jeroboam faisoient aussi toutes choses avec zele, & de tout leur cœur contre les vrais Prestres qui *estoient* en Jerusalem. Que seroit-ce si ton ordination & ta consecration estoient aussi fausses, que les Prestres des Turcs & des Samaritains sont faux, & *leur* culte faux & impie?

Primum nosti, inquit, nullam tunc habuisti cognitionem Christi, nec veram fidem, & quod ad fidem attinet, nihilo melior fuisti quovis

Premierement, tu sçais, me dit-il, que tu n'avois alors ny connoissance de Jesus-Christ ny vraye foy; & qu'en ce qui regarde la foy, tu ne valois pas mieux qu'un Turc,

Car [b] le Turc & tous les Diables croyent l'histoire de JESUS-CHRIST, qu'il est né, qu'il a esté crucifié, qu'il est mort, &c. Mais le Turc & nous autres Esprits reprouvez nous n'avons point de confiance en sa misericorde, & nous ne le tenons pas pour *nostre* Mediateur, ou pour *nostre* Sauveur, au contraire nous avons horreur de luy, comme d'un Juge severe.

Turcâ. Nam Turca adeòque omnes Diaboli credunt historiam de Christo, ipsum esse natum, crucifixum, mortuum, &c. Sed Turca & nos spiritus rejecti non fidimus illius misericordia, neque habemus eum pro Mediatore, aut Salvatore, sed exhorrescimus eum ut sævum judicem.

C'ESTOIT-là ta foy, tu n'en avois point d'autre, quand tu receus l'onction de l'Evesque, & tous ceux qui donnoient ou qui recevoient cette onction, avoient ces sen-

Ejus-modi fidem, non aliam & tu habebas, cum ab Episcopo unctionem acciperes, & omnes alij ungentes simul & uncti sic sentiebant, &

b *Le Diable dit là une fausseté, car les Turcs ne croyent pas que* JESUS-CHRIST *ait esté crucifié*, les Juifs, *dit Mahomet*, n'ont pas crucifié le Messie JESUS Fils de Marie, mais un d'entr'eux qui luy ressembloit. *Alcoran de Mahomet, à la fin du chapitre des femmes, contenant 170 versets, écrit à Medine, page 113 de la Traduction du sieur du Ryer, imprimée à Paris en 1651.*

non aliter de Christo. Ideò à Christo, tanquam crudeli judice confugiebatis ad S. Mariam & Sanctos ; illi erant Mediatores *inter vos & Christum. Sic erepta est gloria Christo. Hoc neque tu, neque vllus alius Papista poterit inficiari. Ergo vncti estis, consecrati & rasi, & sacrificastis in Missâ ut Gentiles, Ethnici, non vt Christiani. Quomodo ergo potuistis in Missâ consecrare, aut veram Missam ce-*

timents de JESUS-CHRIST, ils n'en avoient point d'autres. C'est pour cela qu'en vous éloignant de JESUS-CHRIST comme d'un Juge cruel,[c] vous aviez recours à la Vierge Marie & aux Saints, & vous les regardiez comme des MEDIATEURS entre vous & JESUS-CHRIST, Voila comme on a ravy la gloire à JESUS CHRIST. C'EST CE QUE NY TOY, NY AUCUN AUTRE PAPISTE NE PEUT NIER. Vous avez donc receu l'onction, vous avez esté consacrez & tondus, & vous avez sacrifié à la

c *Le Diable attaque l'Invocation des Saints, en supposant faussement que l'Eglise fait tort à la Mediation de* JESUS-CHRIST, *lors qu'elle a recours à leurs prieres ; car l'Eglise croit simplement*, qu'il est bon & utile de prier les Saints qui regnent avec Dieu ; dans ce mesme esprit de charité, qui nous porte à demander le secours de nos Freres qui vivent sur la terre. *Conc. Trid. Seff. 25 decis. de Invoc & ct Exposit. de M. de Condom art. 6. de l'Invocation des Saints, page 19 & 20.*

Messe cõme des Payës, & non comme des Chrestiens. Comment donc avez vous pû consacrer à la Messe, ou celebrer vrayement la Messe? *puis qu'il* y manquoit une personne qui eût la puissance de consacrer, ce qui est, selon vôtre propre doctrine, un défaut essentiel.

lebrare? ibi defecit (quod secundùm vestram propriam doctrinam vitiat) persona habens potestatem consecrandi.

SECONDEMENT, tu as esté consacré Prêtre, & tu as abusé de la Messe contre *son* institution, & contre la pensée & le dessein de JESUS-CHRIST qui l'a instituée. Car JESUS-CHRIST a voulu que le Sacrement fût distribué entre les Fideles qui communient, & qu'il fût donné à l'Eglise pour estre mangé, & pour estre beu. En effet le vray Prêtre est étably ministre de l'Eglise pour prêcher la parole *de Dieu*, &

Secundò, unctus es tunc in Sacerdotem, & Missà abusus es contra institutionem, contra mentem & sententiam Christi instituentis. Nam Christus voluit sacramentum inter pios communicantes distribui, ad edendum & bibendum Ecclesiæ porrigi. Sacerdos enim verus, est minister Ecclesiæ constitutus ad prædicandum verbum

& porrigenda sacramenta, sicut hoc habent verba Christi in Cœnâ, & sicut Paulus 1. Cor. 11. de Cœna Dñi loquitur. Unde & à veteribus Cõmunio *appellata est, quòd non solus Sacerdos debeat uti sacramẽto juxtà institutionẽ Christi, sed reliqui Christiani fratres unà cum ipso. Nunc annos quindecim totos semper solus privatim pro te in Missâ usus es sacramento, & non cõmunicasti aliis. Adeòque interdictum tibi erat, ne porrigeres totum sacramentum aliis. Cujusmodi nunc hoc est sacerdotium? Cujus-*

pour donner les Sacremens, comme le portent les paroles de JESUS CHRIST en la Cene, & celles de saint Paul dans sa premiere aux Corinthiens chap. 11. en parlant de la Cene du Seigneur. De là est venu que les Anciens l'ont appellée COMMUNION, parce que selon l'institution de JESUS-CHRIST, le Prestre ne doit pas user seul du Sacrement, mais les autres Chrestiens *qui sont ses Freres* en doivent user avec luy. Et toy, pendant quinze ans entiers tu t'es toûjours appliqué à toy seul le Sacrement, lors que tu as dit la Messe, & tu n'y as pas fait participer les autres. Il t'estoit même deffendu de leur donner tout le Sacrement. Quel

Sacerdoce est-ce là ? Quelle onction? Quelle Messe, & quelle consecration? Quelle sorte de Prêtre es tu, qui n'as pas esté ordonné pour l'Eglise, mais pour toy-même ? Il est certain que J. CHRIST n'a point connu & ne recõnoît point ce Sacerdoce & cette onction.

TROISIEMEMENT, la pensée & le dessein de JESUS CHRIST comme ses paroles le marquent, est qu'en prenant le Sacrement nous annoncions & nous confessions sa mort, FAITES CECY, dit-il, EN MEMOIRE DE MOY, & comme dit saint Paul, jusqu'A CE QU'IL VIENNE. Mais toy, diseur de Messe privée, tu n'as pas seulement une fois presché ou confessé JESUS-CHRIST dans

modi unctio? Cujusmodi Missa & cõsecratio? Cujusmodi tu es sacerdos, qui non pro Ecclesiâ, sed pro te ordinatus es? de hoc sacerdotio, de hâc unctione (certum est, Christus nihil novit, nec eam agnoscit.

Tertiò, mens & sententia Christi est, sicut verba clarè habent, ut tractantes sacramentum, mortem ejus annuntiemus: Hoc facite, *inquit*, in mei commemorationem, *& sicut Paulus inquit*, donec veniat. *Tu verò missator privatus, in omnibus Missis tuis semel quidem prædicasti aut confessus es Christum; tu*

tu solus usus es Sacramento, & apud teipsum demurmurasti sibilo quodam tibi soli verba Cœnæ. Hæccine est institutio Christi? Cum hisne tuis factis profitebere te Sacerdotem Christi? An hoc Christianum est & pium agere sacerdotem? ad hocne ordinatus es?	toutes tes Messes : tu as pris seul le Sacrement, & tu as marmoté entre tes dents, & comme en sifflant les paroles de la Céne pour toy seul. Est-ce-là l'institution de JESUS-CHRIST? est-ce par de telles actions que tu montreras que tu es Prêtre de J. CHRIST? Est-ce là faire le Prêtre Chrétien & pieux? as-tu été ordonné pour cela?
Quartò, mens & sententia & clara institutio Christi est, ut Sacramento communicent & alij Christiani. Verùm tu unctus es, non ad distribuendum sacramentum, sed ad sacrificandum: & contrà institutionem Christi Missâ usus es pro sa-	QUATRIEMEMENT, il est clair que la pensée, le dessein & l'institution de JESUS-CHRIST, est que les autres Chrestiens participent aussi au Sacrement. Mais toy, tu as receu l'onction, non pour *leur* distribuër ce Sacrement, mais pour sacrifier : Et contre l'institution de JESUS-CHRIST, tu t'es servy

de la Messe comme d'un sacrifice Car c'est ce que signifient clairement les paroles de l'Evêque qui donne l'onction, lorsque selon la céremonie ordinaire, il met le Calice entre les mains de celuy qui vient de recevoir l'onction, & qu'il luy dit, RECEVEZ LA PUISSANCE DE CELEBRER ET DE SACRIFIER POUR LES VIVANTS ET POUR LES MORTS. Quelle est (ô malheur) cette onction & cette ordination tout-à-fait sinistre & perverse, que, de ce que J. CHRIST a institué comme une viande, & comme un breuvage pour toute l'Eglise, & pour estre presenté par le Prêtre à ceux qui communient avec luy ; tu en fasse un sacrifice propitiatoire devant

crificio. Sic enim verba ungentis suffraganei clarè sonant, cùm enim juxtà traditam ceremoniam Calicem in manus dat jam uncto, accipe, *inquit*, potestatem consecrandi & sacrificandi pro vivis & mortuis. *Quæ (malum) hæc est prorsùs sinistra & perversa unctio & ordinatio, quod Christus instituit ad edendum & bibendum pro totâ Ecclesiâ, & porrigendum à Sacerdote unà communicantibus, ex hoc tu facias sacrificium propitiatorium coram Deo? ô abominatio super omnem abominationem!*

Dieu ? ô abomination qui passe toute abomination !

Quintò, mens & sententia Christi est (ut diximus) ut sacramentum distribuatur Ecclesiæ & communicantibus ad erigendam & firmandam ipsorum fidem, in quovis agone variarum tentationum peccati, diaboli, &c. ad subinde renovandum & prædicandum beneficium Christi. Tu autem ex hoc fecisti proprium opus quod tuum sit, quod tu facias sine aliis, quod possis impartiri gratis, vel pro pecuniâ aliis. Cedo, quid hic potes inficiari? In ejusmodi nunc tu

CINQUIEMEMENT, la pensée & le dessein de JESUS-CHRIST est (comme nous avons dit) que le sacrement soit distribué à l'Eglise & aux Communians pour relever & pour affermir leur foy dans les combats des diverses tentations *qui viennent* du peché, du Diable, &c. Même pour renouveller, & pour précher les bienfaits de JESUS-CHRIST. Mais toy, tu l'as regardé comme une chose qui t'étoit propre, que tu pouvois faire sans les autres, & que tu pouvois leur donner gratuitement, ou pour de l'argent. Dis-moy, que peux-tu nier de tout cela ? As-tu donc esté fait Prestre de la sorte, c'est-à-dire sans

Jesus-Christ & sans foy ? Car tu as receu l'onction & l'ordination contre le dessein & l'institution de Jesus-Christ, non afin de donner le sacrement aux autres, mais afin de sacrifier pour les vivants & pour les morts. Tu n'as pas été ordonné pour étre Ministre de l'Eglise, &c. Deplus comme tu n'as jamais distribué le sacrement aux autres, tu n'as pas préché Jesus-Christ à la Messe, & par consequent tu n'as rien fait des choses que Jesus-Christ a instituées. As-tu donc receu tout-à-fait l'onction & l'ordination contre Jesus-Chhrist, & son institution, pour faire tout ce qui est contre luy ? Et si tu as esté consacré & ordonné	*unctus es sacerdotem, qui sine Christo, sine fide verâ fuisti ? Ad hæc contrà mentem & institutionē Christi unctus & ordinatus non ad communicandum aliis, sed ad sacrificandum pro vivis & mortuis. Non ordinatus es in ministrum Ecclesiæ, &c. Item qui nunquam distribuisti sacramentum aliis non prædicasti in Missà Christum, adeòque nihil eorum fecisti quæ Christus instituit. Nunquid igitur planè unctus & ordinatus es contra Christum, & institutionem ejus, ad facienda omnia quæ sunt contra ipsum?*

si autem unctus & ordinatus es ab Episcopis contra Christum, tum haud dubiè unctio & ordinatio tua impia, & falsa est & Antichristiana. Ergo nunc hoc urgeo, te non consecrasse in tuà Missâ, sed obtulisse & adorasse tantùm panem & vinum, & aliis adorandum proposuisse.

par les Evêques contre JESUS-CHRIST; il est hors de doute que ton onction & ton ordination est impie, fausse & anti-chrestienne. Je soûtiens donc que tu n'as pas consacré à ta Messe, & que tu n'as offert, adoré, & fait adorer aux autres que du pain & du vin seulement.

Hìc vides in tuâ Missà, primùm deesse personam, quæ consecrare possit, nempe Christianũ hominem. Secundò deesse personam, cui consecrari & porrigi debeat, nempe Ecclesiam reliquos pios & populum. Sed tu

Tu vois maintenant qu'il manque dans ta Messe, premierement une personne qui puisse consacrer, c'est à dire un homme Chrétien. Qu'il y manque en second lieu une personne pour qui on consacre, & à qui on doive donner le sacrement, c'est à dire l'Eglise, le reste des fide-

les & le peuple. Mais toy qui es un impie, & qui ne connois pas Jesus-Christ, tu es là debout tout seul, & tu t'imagines que Jesus-Christ a institué pour toy *seul* le Sacrement, & que tu n'as qu'à parler pour consacrer dans ta Messe privée le Corps & le Sang du Seigneur, quoyque tu ne sois pas membre de Jesus-Christt, mais son ennemy. Il y manque en troisiéme lieu, la fin, le dessein, le fruit & l'usage pour lequel Jesus-Christ a institué ce Sacrement. Car Jesus-Christ l'a institué en faveur de l'Eglise pour estre mangé, & pour estre beu pour fortifier la foy des Fideles, pour prêcher & pour relever dans la Messe les bien-

impius & ignarus Christi stas ibi solus, & putas Christum propter te instituisse sacramentum, & protinùs in tuâ Missâ te conficere corpus & sanguinem Domini, cùm tu non sis membrum sed hostis Christi. Tertiò, desunt ibi mens, sententia, fructus & usus sacramenti, ad quem Christus hoc instituit. Christus enim instituit sacramentum pro Ecclesiâ ad edendum & bibendum, ad corroborandam Piorum fidem, ad prædicandũ & extollendum in Missâ beneficiũ Christi. Nunc reliqua Ecclesia piorum de

tuâ Missâ nihil novit, nihil ex te audit, nihil à te accipit, sed tu solus in angulo tuo tacens & mutus, comedis solus, bibis solus; qui tamen es rudi verbi Christi, incredulus, indignus, nemini tecum communicas; & ut in more vobis fuit, tanquam bonum opus pro pecunia vendis.

faits de JESUS-CHRIST. Or tout le reste de l'Eglise, *qui* ne sçait pas *même* que tu dis la Messe, n'apprend rien par toy, & ne reçoit rien de toy; mais toy seul dans ton coin, muet & sans rien dire, tu manges seul, tu bois seul; Et ignorant que tu es de la parole de JESUS-CHRIST, homme indigne & sans foy tu ne communies personne avec toy; Et, suivant la coûtume qui est parmy vous *autres*, tu vends pour de l'argent comme une bonne chose *ce que tu fais*.

Cùm igitur tu non sis persona, quæ consecrare possit, aut debeat, & persona etiam desit, quæ sacramentum accipiat; Tertiò cùm inver-

SI donc tu n'es pas une personne capable de consacrer, & que tu ne le doive pas; s'il n'y a personne *à ta Messe* pour recevoir le Sacrement; Si tu mets à l'envers, si tu

changes & si tu renverses entieremẽt l'institution de JESUS-CHRIST. Enfin si tu n'as receu l'onction que pour faire ainsi toutes choses contre JESUS-CHRIST & contre son institution; qu'est-ce que ton onction? & que fais tu ensuite en disant la Messe & en consacrant que blaspheme & tenter Dieu, tellement que tu n'es pas veritablement Prestre, ny le pain veritablement corps de J. CHRIST.

tas, ac prorsus evertas & mutes institutionẽ Christi, cumque sic ad omnia facienda contra Christum & institutionem Christi unctus sis; quid tum unctio tua, dein Missa & consecratio tua, aliud sunt quàm blasphemia, & tentatio Dei; sic ut tu nec sis verus sacerdos; nec panis verum corpus Christi.

JE te donneray une comparaison: Si quelqu'un baptizoit, quand il n'y a personne à baptizer; comme si quelque Evêque (selon la coûtume ridicule, qui s'est introduitte parmy les Papistes) baptizoit

Ponam similitudinem: Si quis Baptismo uteretur, ubi non esset persona baptizanda; ut si suffraganeus aliquis (quemadmodum ridiculus mos apud Papistas fuit) baptizaret

faret campanam aut tintinabulum, quod non potest esse persona baptisanda, vel baptizabilis. Quæso te dicas, esset ne hic verus baptismus? Hic cogeris fateri neutiquam esse. Nam quis potest hoc baptizare quod non est, aut quod non est persona baptizabilis? Cujusmodi hic esset baptismus, si in ventum pronuntiarem hæc verba, Baptiso te in nomine Patris & Filij & Spiritus sancti, *effunderemque aquam? quis ibi acciperet remissionem peccatorum, aut Spiri-*

[d] une cloche ou une sonette, ce qui ne doit ny ne peut recevoir le Baptême. Dis-moy, je te prie, seroit ce là un vray Baptême? Tu seras contraint d'avoüer icy que ce n'en seroit pas un. Car qui peut baptiser ce qui n'est point, ou ce qui ne peut recevoir le Baptême? Que seroit-ce que ce Baptême, si je prononçois en l'air ces paroles : JE TE BAPTISE AU NOM DU PERE ET DU FILS ET DU S. ESPRIT, & que je répandisse de l'eau? Qui est ce qui recevroit là la remission de ses pechez ou le S. Esprit? Seroit-ce l'air, ou la cloche? Il est palpable qu'il n'y a point là de baptê-

d *C'est une calomnie; l'Eglise ne baptise point les cloches, elle les benit seulement, comme elle benit les ornemens & les autres choses, qui servent au service divin.*

me, quoy que les paroles du baptême soient prononcées, ou que l'eau soit répanduë, parce qu'il y manque une personne qui puisse recevoir le baptême. Que seroit-ce si la même chose t'arrivoit dans ta Messe, que tu prononçasse les paroles, que tu crûsse recevoir le Sacrement, & que cependant tu ne receusse que du pain & du vin? Car l'Eglise, qui est la personne qui reçoit, n'y assiste pas, & toy qui es un impie & un incredule, tu n'es pas plus capable de recevoir le sacrement, qu'une cloche l'est de recevoir le baptême, c'est pourquoy tu n'es rien du tout quant au Sacrement.

tum sanctum? aëine, an campana? Hìc vel palpare potes, nullum esse baptismum, etiam si verba baptismi pronuntientur, aut aqua superfundatur, deest enim persona quæ baptismum accipiat. Quid si idem accideret tibi in tuâ Missâ, ut verba pronunties, putesque te sacramentum accipere, & tamen non accipias nisi panem & vinum? Nam persona accipiens, Ecclesia, non est ibi & tu impius & incredulus nihilo capatior es sacramenti sumendi, quàm campana est baptismi accipiendi, adeòque planè nihil es ad

sacramentum.

Hic forsan dices etiamsi aliis in Ecclesiâ non porrigam Sacramentum, tamen ipse sumo, ipse mihi porrigo. Et multi in cœtu etiam Sacramentum, aut etiam baptisma accipiunt, qui tamen increduli sunt, & tamen ibi est verus baptismus, & verum sacramentum. Quare tunc in meâ Missâ non esset verum sacramentum? Sed hoc non est simile, quia in Baptismo sunt (etiamsi baptismus fiat in casu subitæ necessitatis) ut minimùm duæ personæ, baptisans & baptisandus, & sæpe multi alij de Ec-

TU ME diras peut-estre icy, quoy que je ne presente pas le sacrement aux autres *qui sont* dans l'Eglise, je ne laisse pas de le prendre, & de me le donner à moy-même. Et il y en a plusieurs parmy les autres, qui tout incredules qu'ils sont reçoivent le sacrement, ou le Baptême & cependant ils reçoivent un vray Baptême & un vray Sacrement. Pourquoy n'y auroit-il pas dans ma Messe un vray sacrement? Mais ce n'est pas la même chose, parceque dans le baptême (lors même qu'il se donne dans une necessité pressante) il y a au moins deux personnes, celle qui baptise, & celle qui doit estre baptizée, & souvent plusieurs autres per-

sonnes de l'Eglise. De plus la fonction de celuy qui baptise est telle, qu'il communique quelque chose aux autres personnes de l'Eglise comme à ses membres, & qu'il ne leur oste rien pour se l'appliquer à luy seul, comme tu fais dans la Messe. Et toutes les autres choses qui se passent dans l'action *du baptéme* sont selon le commandement & l'institution de JESUS-CHRIST. Mais ta Messe est cõtre l'institution de J. CHRIST.

clesiâ. Et baptisantis officium est ejusmodi, quod aliis de Ecclesiâ quid communicat, ut membris, non aliis subtrahens, sibi soli sumit, sicut tu facis in Missâ. Et omnia alia quæ ibi geruntur tum opus ipsum fit, secundum jussum & modum institutionis Christi, tua autem Missa contra institutionem Christi.

EN second lieu, pourquoy n'enseignez-vous pas qu'on se peut baptiser soy-même? Pourquoy desaprouvez-vous un tel baptême? Pourquoy rejetteriez-vous la Confirmation, si quelqu'un se confirmoit luy-même, com-

Secundò quare non docetis, quòd quis possit baptisare seipsũ? Quare ejusmodi Baptismum improbatis? Quare rejicitis confirmationem, Si quis more *vestro* *confir-*

maret seipsum? Quare non valet consecratio? si quis consecraret seipsum in sacerdotem? Quare non est absolutio, si quis absolveret seipsum? Quare non est unctio, si quis in extremis juxta ritum vestrum *inungeret seipsum? Quare non est conjugium, si quis nuberet sibi ipsi, vel velit opprimere puellam, & dicere hoc etiam invitâ puellâ debere esse conjugium?* Hæc enim sunt vestra septem Sacramẽta. *Si nunc nullũ ex* Sacramentis vestris *aliquis ipse pro seipso facere potest aut tractare, qui fit, ut tibi*

me l'on confirme parmy vous? Pourquoy la consecratiõ ne vaudroit-elle rien, si quelqu'un se consacroit Prestre luy-même? Pourquoy n'y auroit-il point d'absolution, si quelqu'un se la donnoit à luy même? Pourquoi n'y auroit il point d'onction, si quelqu'un *estant* à l'extremité se la donnoit à luy même, comme on la donne parmy vous? Pourquoy n'y auroit-il point de Mariage, si quelqu'un se marioit à luy-même, ou vouloit forcer une fille, & dire que cette action devroit estre un mariage malgré cette fille? CAR CE SONT-LA VOS SEPT SACREMENS. Si donc personne ne peut faire aucun de vos SACREMENS, ou en user pour soy-

même; pourquoy veux tu faire ce grād Sacrement pour toy seul?

Il est bien vray que Jesus-Christ s'est pris luy-même dans le Sacrement, & que tout Ministre en *le* donnant aux autres *le* prend aussi pour luy-même. Mais il ne le consacre pas pour luy *seul*, il le prend conjointement avec les autres & avec l'Eglise; & tout cela se fait selon la parole de Dieu, le commandement & l'ordre de J. Christ. *Quand* je parle icy de consecration, *je demande* si quelqu'un peut consacrer & faire le Sacrement pour luy *seul*; parce que je sçay fort bien qu'aprés la consecration chaque *Prestre* en peut user comme les autres, car c'est la communion &

soli hoc summum Sacramentum facere velis?

Hoc quidem verum est, quod Christus seipsum sumpsit in Sacramento, & quilibet Minister aliis porrigens etiam pro se sumit. Sed ipse non consecrat Sacramentum pro se, sed sumit unà cum aliis & Ecclesiâ, & hæc omnia fiunt in Verbo Dei, secundum jussum & ordinationē Christi. Iam loquor de consecratione, an quis ipse possit consecrare & conficere sibi. Quia satis scio quod jàm consecrato singuli cū aliis possint unicam est communio, & mensa De-

mini multis communis. Sicut novi quæstionem, an quis possit ungere & vocare seipsũ, satis scio, quod vocatus & unctus, postea vocatione uti possit. Item quando quis puellam stupravit, an satis sit, quod ipse stuprator vocet hanc conjũctionem conjugium, &c. nam bene scio, quando puella in conjugiũ primùm consentit, quod posteà conjunctio sequẽs Thori, &c. est conjugium.

In his angustiis, in hoc agone contrà Diabolum, volebam retundere hostem armis, quibus assuetus eram

la table du Seigneur qui est commune à plusieurs. Comme lors que j'ay demandé, si quelqu'un pouvoit se donner l'onction & s'appeller luy-même, je sçavois bien qu'ayãt esté appellé & qu'ayãt receu l'onction, il pouvoit se servir en suite de sa vocation; & enfin lors que *j'ay demandé* si quelqu'un ayãt violé une fille, c'estoit assez que celuy qui l'avoit deshonorée, appellast mariage cette cõjonction, je sçavois bien *aussi* que quand la fille cõsent d'abord au mariage, la conjonction qui suit ce *consentemẽt*, &c. est un mariage.

DANS cette détresse, & dans ce combat contre le Diable, je voulois repousser cet ennemy avec les armes ausquelles j'estois ac-

coûtumé ſous la Papauté, & je *luy* objectois l'intention & la foy de l'Egliſe, *en luy repreſentant* que c'étoit dans la foy & dans l'intention de l'Egliſe, que j'avois celebré des Meſſes privées. Je veux, *luy* diſois-je, que je n'aye pas crû comme il falloit croire, & que je me ſois trompé dans ma penſée; l'Egliſe neantmoins a crû en cela, comme il falloit croire, & ne s'eſt pas trompée. Mais Satan me preſſant avec plus de force & de vehemence *qu'auparavant*; ç'a, *me* dit il, fais-*moy* voir où il eſt écrit [c] qu'un homme impie, incredule, puiſſe aſſiſter à l'Autel de JESUS-CHRIST, conſacrer & faire le Sacrement en la foy de l'E-

ſub Papatu, objiciebamque intentionem & fidem Eccleſiæ, ſcilicet quod Miſſas privatas in fide & intentione Eccleſiæ celebraſſem. Etiamſi ego, inquam, non rectè credidi aut ſenſi, tamen in hoc rectè credidit, & ſenſit Eccleſia. Verum Satan è contra fortiùs & vehementiùs inſtans, age, inquit, prome ubi ſcriptum eſt, quod homo impius, incredulus, poſſit aſſiſtere altari Chriſti, & conſecrare ac conficere in fide Eccleſiæ? Vbi juſſit aut præcepit hoc Deus? Quomodo probabis, quod

[c] *Le Diable ſoûtient-là l'hereſie des Donatiſtes.*

Ecclesia intentionem tibi impartiatur ad hanc tuam Missam privatam? Si nunc Verbum Dei non habes, sed homines hoc docuerunt sine Verbo, tunc tota doctrina hæc est mendacium. En audaciam vestrā, in tenebris geritis hæc, & abutimini nomine Ecclesiæ, ac deinde omnes abominationes vultis defensas prætextu intentionis Ecclesiæ. Deinde non est, ut tu doceas me intentionē Ecclesiæ. Ecclesia nihil credit, non sentit extrà Verbum & institutionem Christi, multò minus cōtrà ipsius mentem & institutionem, de quà

glise? Où Dieu l'a t'il ordonné? où l'a-t'il commandé? Comment prouveras-tu que l'Eglise te communique son intention pour *dire* ta Messe privée? Si tu n'as point la parole de Dieu pour toy, & que ce soit les hommes qui t'ayent enseigné sans cette parole, toute cette doctrine est *un* mensonge. Quelle est vôtre audace? Vous faites ces choses dans les tenebres, vous abusez du nom de l'Eglise, & aprés vous voulez deffendre toutes *vos* abominations par le pretexte de l'intention de l'Eglise. Tu n'as que faire de m'alleguer l'intention de l'Eglise, l'Eglise ne croit rien, & ne pense rien au delà de la parole & de l'institution de JESUS-CHRIST, & beaucoup

moins encore contre son dessein & son institution, dont j'ay déja parlé; car S. Paul dit dans sa premiere aux Corinthiens, chap. 2. en parlant de l'Eglise & de l'assẽblée des personnes de pieté, NOUS CONOISSONS LES SENTIMENS DE J. C.

suprà dixi; Paulus enim dicit 1. Corinth. 2. de Ecclesia & cœtu piorum, Nos mentem Christi tenemus.

MAIS comment apprẽdras-tu qu'une chose est *selon* le dessein & l'intention de JESUS-CHRIST & de l'Eglise, que par la parole de JESUS CHRIST, par la doctrine & par la profession *publique* de l'Eglise. Comment connois-tu que l'intention & la pensée de l'Eglise, est que l'homicide, l'adultere & l'incredulité soient *mis entre les* pechez pour lesquels on peut estre damné? Et *comment sçais-tu* d'autres choses sem-

Vnde autem disces, aliquid esse mentem & intentionem Christi & Ecclesiæ, quàm ex Verbo Christi, doctrinâ & confessione Ecclesiæ? Vnde scis intentionem & mentem esse Ecclesiæ, quod homicidium, adulterium, incredulitas, damnabilia sint peccata, & similia, quam ex Verbo Dei?

Si nunc intentio Ecclesiæ de operibus rectè, aut secùs factis est colligenda ex Verbo & jussu Dei, quantò magis intentio de doctrinâ est colligenda ex Verbo Dei? Quare ergo in Missâ privata, blasphemè! contravenis claris Verbis & ordinationi Christi? Et postea tuo mendacio, tuæ impietati prætexis nomen & intentionem Ecclesiæ? & misero hoc fuco tuum ornas commentum, quasi intentio Ecclesiæ sit contra clara Verba & institutionem Christi. Quæ

blables, que par la parole de Dieu.

Si donc on doit apprendre de la parole & du commandement de Dieu, ce que l'Eglise pense des œuvres bien ou mal faites, ne doit-on pas à plus forte raison apprendre de la parole de Dieu ce qu'elle pense de la doctrine? Pourquoy donc, blasphemateur! contreviens-tu dans la Messe privée aux paroles claires & à l'ordre de Jesus-Christ? Et *pourquoy* te sers-tu ensuite du nom & de l'intention de l'Eglise pour couvrir ton mensonge & ton impieté? Tu pares de ces miserables couleurs ton invention, comme si l'intention de l'Eglise pouvoit estre cõtraire aux paroles claires & à l'intention de J. Christ.

Quelle est cette audace prodigieuse, que tu puisse profaner le nom de l'Eglise par un mensonge si impudent?

PUISQUE l'Evesque ne t'a donc fait diseur de Messe par l'onction qu'il t'a donnée, que pour faire en disant des Messes privées, tout ce qui est contraire aux paroles claires & à l'institution de JESUS-CHRIST, à la pensée, à la foy & à la profession *publique* de l'Eglise, cette onction est tres-profane, & n'a rien de saint & de sacré. Elle est mesme plus vaine, plus inutile, & aussi ridicule, que le baptesme qu'on donneroit à une pierre ou à une cloche, &c. Et Satan poussant *encore* plus loin *ce raisonnement, me dit*: Tu n'as donc pas cōsacré, mais

hæc est audacia prodigiosa, ut per tam impudens mēdacium nomen Ecclesiæ conspurces?

Cum igitur Missarius ad nihil aliud unctus sis ab Episcopo, quàm ad faciendum per Missam privatā contra verba clara & institutionem Christi, contrà mentem fidem & cōfessionem Ecclesiæ, tunc profanissima est, & nihil sancti nec sacri habet hæc unctio. Deinde vanior, inanior, & tam ridicula est hæc unctio, quàm baptisatio saxi, aut mutæ campanæ, &c. Atque ultrà ursit Satan, ergo non consecrasti, sed solum

panem & vinum (ut Ethnici) obtulisti, & per quæstum turpissimum ac blasphemum Christianis opus tuum vendidisti, serviens non Deo, non Christo, sed tuo ventri. Quæ est hæc inaudita abominatio in cœlo & in terrâ? Hæc ferè erat, disputationis summa.

tu n'as offert que du pain & du vin, comme *font* les Payens; & par un trafic infame & injurieux à Dieu, tu as vendu ton ouvrage aux Chrêtiens, servant non à Dieu, non à JESUS-CHRIST, mais à ton ventre. Quelle est cette abomination inoüie au Ciel & à la Terre? Voila à peu prés le sommaire de cette DISPUTE.

REFLECTIONS SUR LA CONFERENCE DU DIABLE AVEC LUTHER.

PREMIERE REFLECTION.

Que cette piece est de Luther.

IL n'y a personne de bon sens qui ne crût, aprés avoir leu cette Conference, que ceux qui reconnoissent Luther pour un de leurs premiers Reformateurs, ne la rejettassent comme une piece suposée & faite exprés pour décrier sa doctrine. Cependant Dieu a permis pour les confondre, que Luther l'ait écrite, & qu'ils l'ayent receuë comme un ouvrage de Luther. En effet le Livre, où cette Conference est rapportée, parut en [a] Alle-

[a] *Tom. 6. de Luther, de l'impression d'Ienne, feüillet 82.*

mand dés [b] l'année 1533. c'est à dire environ treize ans avant la mort de [c] Luther; qui bien loin de se plaindre qu'on luy eût attribué ce Livre par malice, [d] écrivit à Juste Jonas, [e] Precepteur de ses enfans, pour le prier de le traduire en Latin. Cette traduction fut faite en [f] 1534. Et aprés la mort de Luther ses Disciples, & principalement Philippes Melancton, eurent soin de la mettre parmy [g] ses œuvres, qui furent imprimées en Latin à Wittemberg.

Les Calvinistes, aussi bien que les Lutheriens, reconnoissent que cette piece est de Luther. Hospinien, qui est un Historien Calviniste, parle sur l'année 1533. de cette Conference, en ces termes: [h] *Cette année Luther mit au jour son Livre de la Messe privée & de la consecration des Prestres, au commencement duquel il rapporte l'entretien qu'il eut avec le Diable au milieu de la nuit, & avoüé*

b *Hospinien. 2. part. de son histoire Sacram. feüillet 131. de l'impression de Zurich, 1602.*

c *Il est mort en 1546. le 18. Fevrier.*

d Mi sona benefeceris, si hunc librum... necessariū nostris Fratribus per Latinam linguam reddideris quā plurimis utilem. *Luth. Ep. ad Iust. Ionam. Tom. 7. fol. 226 verso.*

e *Hospin. p. 2. hist. Sacram. ad an. 1546. fol. 200. verso.*

f *Luth. Tom. 7. fol. 226. verso.*

g *Luth. Tom. 7. fol. 228.*

h In lucem quoque emisit hoc anno (1533) Lutherus librū de Missâ privata & Sacerdotum consecratione, in quo statim ab initio describit colloquium à

que c'est par ce malin esprit qu'il a esté averty de plusieurs abus de la Messe privée. Cet Auteur ajoûte, que *le sommaire de cette* [i] *Conference est que Luther a appris du Diable que la Messe privée est une mauvaise chose, & qu'ayant esté convaincu par les raisons du Diable, il l'a abolie.*

M. Drelincourt Ministre de Charenton dit [l] à peu prés la mesme chose : *Le Serpent ancien attaqua Luther, & il s'en promettoit la victoire. Parce que le serviteur de Dieu avoit esté Prestre, & que durant quinze ans il avoit celebré des Messes privées, il luy prouve par des argumens invincibles que ces Messes sont contre Dieu, & contre l'Ecriture divinement inspirée.*

M. [m] Claude fait le mesme aveu. *Luther*, dit-il, *rapporte que s'estant une fois réveillé pendant les tenebres de la nuit, le Diable se prit à l'accuser d'avoir fait idolatrer le peuple de Dieu, & d'avoir*

se cum Diabolo intempestâ nocte habitũ, in eoque se de multis abusibus Missæ, privatæ præcipuè, à cacodæmone ad monitũ fatetur. *Hospini 2. part. hist. Sacrã. fol. 131.*

i De hac disputatione (Lutherus) narrat plura quorum summa est se à Diabolo edoctum esse, quòd Missa, privata in primis sit res mala, & rationibus Diaboli convictũ abolevisse eã. *Hospin. ibid.*

l *Faux Pasteur Section 48 pag. 373.*

m *Défense de la Reformatiõ, pag. 136.*

idolatré luy mesme durant 15. *ans qu'il avoit dit des Messes privées.* Enfin quand les Lutheriens d'Allemagne reprochent aux Calvinistes, que Zuingle a appris d'un Ange, qui n'estoit ny noir ny blanc à expliquer dans un sens figuré, ces paroles, *Cecy est mon corps*, les Calvinistes repoussent ce reproche, en les faisant souvenir de la Conference du Diable avec Luther.

n Falsum & hoc est .... Zuingliũ nesciviſſe, *an ille Angelus ater, vel albus fuerit*: Nã Zuinglius nullius *Angeli* meminit; aut si meminiſſet maximè, quid inde absurdi colligere vellet Hunius? An nescit quæ Lutherus scribat. Tom. 6. Ger. Jenensi, fol. 83. Non de *Angelo*, sed de ipsomet *Diabolo*, qui noctu collo-

Il est faux, dit n Hospinien, *que Zuingle ne sceust pas si* cet Ange estoit blanc ou noir. *Car Zuingle ne parle d'aucun* Ange, *& quand il en parleroit; qu'en voudroit conclure Hunius pour rendre nostre doctrine absurde? Ne sçait-il pas ce que Luther dans le sixième Tome de ses Oeuvres imprimées en Allemand à Ienne, écrit au feüillet* 83. *non d'un* Ange, *mais du* Diable même, *qui avoit eu avec luy un entretien durant la nuit, & qui l'avoit informé de beaucoup d'abus de la Messe des*

Papistes ? Dira-t-il que ce soit une tache à la Secte des Lutheriens ?

Le même Historien, aprés avoir rapporté le Sommaire de la Dispute qu'eut le Diable avec Luther, dit o que *les Disciples de Luther devoient se ressouvenir de cette dispute, & cesser de reprocher à Zuingle son* SONGE, *dans lequel il fut averty du vray sens des paroles de la Céne, non par le* DIABLE, *comme Luther le fut des abus & des superstitions de la Messe, mais par un autre* AVERTISSEUR, *comme luy mesme l'écrit.*

Et David Paréus, dont p le Synode de Dordrecht fait tant d'estime, parlant des Lutheriens qui attribuent au Diable le songe de Zuingle, use de q ces termes, *Que ne pensent-ils plutost eux-mesmes à ce que raconte Luther de ses entretiens familiers avec l'esprit noir, qui est le Diable, & aux choses qu'il déclare ouvertement que le Diable luy a sug-*

quium, cum eo habuerit, eumque de multis abusibus Missæ Pontificiæ edocuerit ? Dicet ne, hæc etiam Sectam Lutheranorũ notatam esse ? *Hospin. 2. par. Hist. Sacram. fol. 26.*

o Hujus meminisse debebant Lutheri Discipuli, & desinere Zuinglio *somnium* suum objicere, in quo de vero sensu verborum Cœnæ admonitus fuit; non à *Diabolo*, ut Lutherus de abusibus & superstitionibus Missæ, sed ab alio, ut ipse scribit, *Monitore Hospin. p. 2. fol* 131 *v.*

p *Synod. Dordrac sess.* 99.

q Quin verò ipsi potius cogitent qualia Lutherus de suis familiaribus cum atro spiritu Diabolo colloquiis

gerées dans ces Conferences. Qu'ils refutent donc la chançon ordinaire, & l'argument tant rabattu des Papistes. Luther, de son propre aveu, a appris de l'Esprit noir, qui est le Diable, les raisons pour lesquelles on doit condamner la Messe privée, & l'Onction des Prestres : donc la doctrine de Luther touchant la condamnation de la Messe, est diabolique. *Voila, dis-je, à quoy il faut répondre. Ils ne peuvent nier l'antecedent ; car les Papistes leur objecteroient la longue Legende de Luther, touchant la Conference qu'il a eüe avec l'Esprit noir, qui est le Diable. & qu'il la luy-mesme décrite. Mais vous entendrez aussi-tost crier aux Lutheriens, que c'est un sophisme, parce que le vray est toûjours vray, & ne devient point faux, quoy qu'il soit proferé, ou suggeré par l'Esprit noir qui est le Diable. Pourquoy cela n'aura-il pas plus de force pour Zuingle,*

commemoret, quæque in his sibi à Diabolo suggesta esse palam profiteatur. Refellãt ergo tritã Papistis cantilenam & argumentum : *Lutherus, seipso teste, ex atro spiritu Diabolo didicit rationes cur damnanda sit Missa privata, & Sacerdotum Chrisma : Ergo Lutheri doctrina de Missæ condamnatione est Diabolica.* Hic, inquam, Rhodus. Antecedens negare non possunt. Objicient alioqui eis Pontificii prolixam Legendam Lutheri de disputatione sibi cũ atro spiritu Diabolo habitâ, quam ipse describit. Sed mox audies Lutheranos vociferantes, hîc fallaciam esse accidentis. Verum enim sem-

puis qu'il ne dit point, comme Luther l'avouë de luy-mesme, que l'esprit noir luy eust rien suggeré, & que c'est une chose que ses calomniateurs ne sçauroient prouver?

per esse verum, neque id fieri falsum, etiamsi ab atro spiritu Diabolo proferatur aut suggeretur. Quid ni vero magis hoc valebit pro Zuinglio, cui atrum spiritum quicquam suggessisse nec dicit, sicut fatetur de se Lutherus, nec ulla ratione à calumniatoribus probari potest. *David Parens. lib. controvers. Eucharistic. cap. 7. p. 257.*

SECONDE REFLEXION.

Que les Ministres s'efforcent en vain de justifier Luther.

APRES tous ces témoignages, on ne peut douter que cette piece ne soit de Luther : Mais quand les Catholiques s'en servent pour montrer aux Ministres que la doctrine de Luther, sur *le sacrifice de la Messe*, qui est aussi la leur, vient du Demon, ils tâchent de se tirer d'embarras en differentes manieres.

Les uns disent que cet entretien de Luther avec le Diable n'est qu'*un songe* : Mais pour parler ainsi, il faut ne l'avoir pas leu, car Luther assûre luy-mesme, qu'*il estoit*[a] *bien éveillé*, lors que le Diable vint disputer avec luy.

[a] Contigit me semel sub mediam noctem subito experge

D'autres pretendent que c'est *une figure de Rhetorique*, ou *une Parabole*, dont Luther s'est servy pour mieux representer les troubles de sa conscience ; qui luy reprochoit d'avoir dit si long temps des Messes privées, & les accusations que le Diable formeroit contre luy au Jugement de Dieu. *Luther* [b], dit M. Claude, *suivant le style des Moines de ce temps-là, qui avoient accoûtumé par figure de Rhetorique de remplir les Livres de leurs exploits contre le Diable, rapporte que s'étant une fois réveillé pendant les tenebres de la nuit, le Diable se prit à l'accuser d'avoir fait idolatrer le peuple de Dieu, & d'avoir idolâtré luy-mesme durant quinze ans qu'il avoit dit des Messes privées.....*

Il [c] *n'y a rien en tout cela qui s'éloigne du devoir d'un homme de bien, ny qui ne soit entierement innocent, soit qu'on prenne cette narration au pied de la lettre, soit qu'on la pren-*

fieri, &c. *Luth. Tom. 7. fol.* 228.

b *Deffense de la Reformation. pag.* 136.

c. Pag. 137.

ne comme une espece de figure ou *de Parabole*, il dit que le Diable l'accusoit dans son son cœur, *cela signifie qu'il se representoit luy-mesme dans sa conscience, les accusations que le Demon pourroit un jour former contre luy devant le Tribunal de Dieu, &c.* Voila ce que dit M. Claude pour deffendre Luther.

Mais outre que jamais Orateur n'a donné l'exemple d'une telle *figure de Rhetorique*, *que cette maniere d'exprimer les choses sous la forme d'un combat contre le Diable, est un peu éloignée de l'usage commun*, on n'a qu'à lire Luther, pour voir qu'il n'a voulu faire qu'un recit naïf de ce qui s'estoit passé dans sa Conference avec le Diable, & non pas *une Parabole*. Car la Parabole feint une chose pour en faire entendre une autre? & il paroist que Luther parle en cet endroit à découvert de ce qui luy est arrivé. Il ne dit pas, (comme luy fait dire adroite-

ment M. Claude) *que le Diable l'accusa dans son cœur.* Mais qu'*une nuit, estant bien éveillé, le Diable vint disputer avec luy*, il rapporte les paroles de ce mauvais Esprit, avec les réponses qu'il luy fit ; & ces réponses font connoistre qu'il n'estoit nullement en peine sur le sujet des Messes privées, lors que le Diable s'avisa de l'en faire douter ; il [d] assûre mesme qu'il les avoit dites de bonne foy jusqu'à lors. Ce qui marque marque que sa conscience n'en estoit point agitée, & qu'ainsi M. Claude a tort de dire que le recit que Luther fait de son entretien avec le Diable, soit *une Parabole* pour expliquer les agitations interieures de sa conscience sur le sujet des Messes privées.

[d] Hæc omnia feci ex mandato & obedientiâ Majorum, &c. *Luth. Tom. 7. fol.* 228 *verf.* Objiciebam intentionem & fidem Ecclesiæ, scilicet quod Missas privatas in fide & intentione Ecclesiæ celebrassem. *Ibid. fol.* 229. *verf.*

Une seconde raison pour montrer que ce ne peut être *une Parabole*, c'est que Luther, aprés avoir rapporté les Arguments du Demon, comme des choses qui luy étoient nou-

velles, & qui le persuadoient à mesure qu'il les entendoit ; & aprés avoir expliqué toute la suite de leur dispute, il asseure [c] qu'il *est presque impossible de soûtenir en ces occasions l'impetuosité du Demon.*

[c] *Nec enim humanum cor horrendū hunc & ineffabilem impetum perferre potest.* Luth. tome 7. fol. 338.

Mais une observation qui suffit toute seule pour convaincre tous les esprits raisonnables que Luther n'a point voulu faire une Parabole, est qu'il dit, [f] aprés avoir fait le recit de sa Dispute avec le Diable, qu'*Empserus, Oecolampade, & plusieurs autres ont perdu la vie dans de semblables Disputes.*

[f] *Ego planè persuasus sum Empserum & Oecalempadium, & similes his ictibus horribilbus & quaßationibus (Sathanæ) subitò extinctos esse* Luth. tom. 1, fol 230.

Ce n'est donc pas, & ce ne peut estre *une Parabole*; aussi M. Claude avouë-t-il que celle-là seroit fort extraordinaire, & comme il prévoit bien que les gens de bon sens ne s'y tromperont pas, il tâche de surprendre les foibles, en alleguant un exemple, par lequel il prétend montrer [g] *que les Moines de ce temps-là remplissoient leurs Livres de leurs exploits contre le Diable.* Il tire

[g] Defense de la Reform. pag. 138.

cet exemple de S.[h] Antonin, „ qui rapporte, que S. Domi- „ nique trouva une nuit le Dia- „ ble lisant un papier, qu'il luy „ commanda par Jesus Christ, „ de luy montrer ce qu'il lisoit, „ à quoy le Diable obeït au „ nom de Jesus-Christ; & que „ S. Dominique ayant veu ce „ papier s'en servit utilement „ pour corriger ses Religieux, „ de certains défauts que le „ Diable avoit remarquez pour „ leur en faire reproche au Ju- „ gement de Dieu. Cela se peut (pour user des termes de M. Claude) appeller *un Exploit d'un Moine contre le Diable*, car ce Saint force le Diable au nom de Jesus-Christ à luy declarer ce qu'il vouloit tenir secret jusqu'au jour du Jugement. Au lieu que Luther bien loin de se signaler contre le Diable par quelque victoire, avouë que le Diable l'a vaincu par ses raisons; de sorte que cela se peut appeller *un Exploit du Diable contre un Moine*: Ce qui est bien different de

h *Antonin. Chron. 3. part. tit. 23. c. 4. 6.* S. Dominicus vidit quadam nocte accusatorem fratrū, quasi ferreis manibus tenentem schedulam, & ad lumen lampadis hanc legentem, àquo dum vir Sanctus quæreret quid legeret respōdit peccata fratrum tuorum lego. Præcepit ergo Pater sanctus ut schedulam dimitteret, quam *in nomine Christi* coactus dimisit. In quâ Pater quædam reperit, super quibus filios emendavit, ecce quomodo in insidiis suis inimicus capitur, & Iusti de Angustiis liberantur.

ce qui arriva à S. Dominique; le Diable ne vouloit pas l'instruire, & ce mauvais esprit ne luy donna le papier qu'il tenoit, que par la force qu'a toûjours sur luy le Nom de Jesus-Christ. Sans cela il n'eust point fait connoistre à S. Dominique les défauts de ses Freres, parce qu'il ne dit jamais une verité utile que par contrainte. C'est pourquoy † M. Claude qui le sçait, s'est bien donné de garde dans le rapport de cette Histoire, d'exprimer, comme fait S. Antonin, que ce fust *au nom de Iesus-Christ* que le Diable obeït à S. Dominique, de peur qu'il ne parust trop que le Diable avoit esté forcé, & afin qu'on pûst croire qu'il avoit instruit S. Dominique côme il avoit instruit Luther. Mais la maniere dont le Diable aborde Luther, fait bien voir qu'il ne l'abordoit que pour le seduire Luther ne l'appelloit point; le Diable luy proposa ses raisons sans y estre forcé; Luther exposa les siennes avec le

† *Voicy comme M. Claude traduit le passage de S. Antonin, dans la page 138. de son Livre de la Defense de la Reforme.* Dominique vit une nuit le Diable, qui tenoit dans ses mains de fer un papier, dont il faisoit la lecture à la lumiere d'une lampe, & luy ayant demandé ce que c'étoit qu'il lisoit, le Diable luy répondit, que c'estoit le Catalogue des pechez de ses Freres : Surquoy Dominique luy ayât

plus de force qu'il put : Enfin il ceda, & c'est sur les instructions d'un tel maître qu'il a fait abroger par ceux qui l'ont suivy, le sacrifice de la Messe.

commandé de luy laisser ce papier, & le Diable l'ayant fait, ce Saint y trouva de certaines choses, sur lesquelles il corrigea ses Religieux.

D'autres Ministres, pour empescher qu'on ne croye que ce soit par les avis du Demon, que Luther ait commencé sa Reforme, asseurent qu'il avoit condamné les Messes privées avant que le Diable en eust conferé avec luy : & pretendent le prouver, en disant que son [i] Livre de *la Captivité de Babylone*, & celuy par lequel il confirma les Augustins de Witemberg, dans la pensée d'abolir la Messe privée, avoient paru long temps avant qu'il eust composé celuy où il parle de son entretien avec le Diable.

i *Liber de* Captiv. Babyl *& Liber de* Abroganda Missa privata. *Luth. Tom.* 2.

Il est vray que ce dernier Livre n'a esté écrit que long-temps aprés les deux autres ; mais il est vray aussi qu'il avoit eu cet entretien avec le Diable, avant qu'il eust pensé à écrire ces deux ouvrages, ny

aucun autre contre les Messes privées. Car en premier lieu, il appelle luy-mesme cét entretien [l] *une Dispute* : Et s'il avoit esté du sentiment du Diable sur les Messes privées, avant que de l'entretenir, il n'auroit point falu disputer sur ce point, comme ils firent. En second lieu, il paroist que quand il eut cét entretien avec le Diable, il croyoit encore qu'il y avoit sept Sacremens; car le Diable en tire un argument contre luy : [m] *Ce sont là*, luy dit-il, *vos sept Sacremẽs*, &c. Or il est certain que dans son Livre *de la Captivité de Babylone*, il ne parle plus en homme qui croye qu'il y ait sept Sacremens; il le nie formellement : *Avant tout* [n], dit-il, *il faut que je nie qu'il y ait sept Sacremens, & que je n'en admette pour le present que trois, sçavoir le Baptesme, la Penitence & le Pain.* D'où il suit necessairement qu'il n'a écrit son Liure *de la Captivité*, qu'aprés avoir eu conference avec

l Hæc fere erat disputationis summa. *Luth. Tom. 7. fol. 230.*

m Hæc enim sunt vestra septem Sacramenta, &c. *Luth. Tom. 7. fol. 229. vers.* Voyez cy-dessus pag.

n Principio neganda mihi sunt septem Sacramenta. Tantum tria pro tempore ponenda, Baptismus, pœnitentia, panis. *Luth. de captiv. Babyl. Tom. 2.*

le Diable, car si dés le temps de sa Conference, il n'avoit crû que trois Sacremens, le Diable auroit mal argumenté contre luy, de luy alleguer qu'il en croioit sept.

Il est clair aussi que le Livre qu'il écrivit aux Augustins de Wittemberg sur l'*abolition des Messes privées*, n'a esté fait que depuis cette Conference; puisque dans ce Livre il parle contre les Messes privées, & que dans la Conference il les soûtient de toute sa force contre le Diable.

Il paroist mesme par les argumens dont ils se servent l'un & l'autre, que Luther estoit encore dans l'Eglise. [o] *N'ay je pas receu* (dit il dés le commencement) *l'onction & la consecration des mains de l'Evesque? n'ay je pas fait toutes ces choses par le commandement de mes Superieurs? . . . . Pourquoy n'aurois je pas consacré, puisque j'ay prononcé serieusement les paroles de Iesus-Christ?* Cela marque bien qu'il

o Sum unctus Sacerdos, accepi unctionem & consecrationem ab Episcopo, & hęc omnia feci ex mandato & obediētia majorum. Quare non consecrassem cum verba Christi seriò pronuntiarim? *Luth. Tom. 7. fol.*

estoit encore dans l'Eglise ; aussi le Diable dans un endroit luy parle-t il en ces termes ? p *C'est ce que ny toy, ny aucun autre Papiste ne peut nier*, & dans un autre? q *Mais toy qui es un impie, & qui ne connois pas Iesus-Christ, tu ès là debout tout seul, & tu t'imagines que Iesus-Christ a institué pour toy seul le Sacrement*, & un peu plus loin : r *Tout le reste de l'Eglise qui ne sçait pas mesme que tu dis la Messe, n'apprend rien par toy, & ne reçoit rien de toy ; mais toy seul dans ton coing, sans rien dire, tu manges seul, tu bois seul.* Ces paroles ne montrent-elles pas clairement que Luther disoit encore des Messes privées ? Et vers la fin de son recit, il dit. ſ *Dans cette détresse & dans ce combat contre le Diable ; je voulois repousser cét ennemy avec les armes ausquelles j'étois accoustumé sous la Papauté, & je lui objectois l'intention & la Foy de l'Eglise .... Ie veux*, luy disois-je, *que je*

228. *ver.* *Voyez cy-dessus. pag.*

p Hoc neque tu, neque ullus alius Papista poterit inficiari. *Luth. ibid. Voyez cy-dessus pag.*

q Sed tu impius & ignarus Christi stas ibi solus &c. *Luth. ibid. fol.* 229. *cy-dessus. pag.*

r Reliqua Ecclesia piorum de tua Missa nihil novit, &c *Luth. ibid. cy-dessus pag.*

ſ In his angustiis, in hoc agone contrà Diabolum volebam retundere hostem armis, quibus assuetus eram sub Papatu, &c. *Luth. fol.* 229. *vers. cy-dessus pag.*

n'aye pas crû comme il falloit croire, & que je me sois trompé dans ma pensée, l'Eglise neanmoins a crû en cela comme il falloit croire, & ne s'est pas trompée. Il marque [t] mesme que le Diable en cet endroit *redoublant ses efforts le pressa avec plus de vehemence qu'auparavant de montrer où Dieu avoit commandé de consacrer en la Foy de l'Eglise; comment il prouveroit que l'Eglise luy communiquoit son intention pour une Messe privée, & que s'il n'avoit point la parole de Dieu, il falloit que les hommes l'eussent enseigné sans cette parole, & que sa doctrine sur les Messes privées ne fût qu'un mensonge.* D'où il resulte que le Demon luy a donné le premier scrupule sur les Messes privées, & les premiers enseignemens, qui luy ont servy à reformer l'Eglise sur ce point. Aussi avons nous veu [u] qu'Hospinien & M. [x] Drelincourt disent que ce fut du Diable que Luther apprit *que les Messes privées estoient*

t Satan è contrà fortius & vehementius instans, inquit, , prome ubi scriptum est, . . . ubi jussit aut præcepit hoc Deus? quomodo probabis quod Ecclesia intentionem tibi impartiatur ad hanc tuam Missam privatam? Si nunc Verbum Dei non habes, sed homines hoc docuerunt sine verbo, tunc tota doctrina hæc est mendacium. *Luth. ibid. fol. 229. vers.*

u *Hospin. 2. par. hist. Sacr. fol. 131.*

x *Faux Pasteur sect. 48. pag. 371.*

estoient contre l'Ecriture, & qu'il les falloit abolir. En effet, il ne se sert dans tous les écrits qu'il a faits contre les Messes privées, que des arguments que le Diable luy a suggerez dans cette Conference. Tellement que ceux qui regardent Luther comme un des premiers Reformateurs de l'Eglise, doivent passer plus loin & reconnoistre le Diable pour l'auteur de cette reforme. Et Messieurs de la R. P. R. ont beau dire qu'ils ne suivent pas la doctrine de Luther; car outre qu'ils la suivent en ce point, il est certain qu'ils l'ont toûjours mis entre leurs premiers Reformateurs, suivant le sentiment de [y] Calvin qui proteste que quand Luther l'appelleroit *Diable*, il le respecteroit comme un grand serviteur de Dieu. D'ailleurs l'union qu'ils ont faite avec les Lutheriens, marque bien qu'ils ont reconnu Luther pour tel, & qu'ils n'ont point eu d'autres raisons pour cela que celles de Calvin, qui [z] fonde le grand

[y] Sæpe dicere solitus sum, etiamsi me *Diabolum* vocaret (Lutherus) me tamen hoc illi honoris habiturum, ut insignem Dei servum agnoscã. *Calvin dãs sa lettre du 25 Novembre à Bulinger.*

[z] *Calvin dans*

respect qu'il a pour luy sur la fermeté avec laquelle il a attaqué luy seul toute l'Eglise Romaine. Or il est évident qu'il ne l'avoit pas encore attaquée dans sa doctrine lors qu'il eut cette Conference avec le Diable, puis qu'il recevoit tous les Sacremens qu'elle reçoit, & que pour justifier au Demon qu'il disoit valablement les Messes privées, il alleguoit qu'il les disoit en la foy de cette Eglise: Il n'avoit donc encore écrit aucun des Livres qu'il a publiez contre elle, & qui luy ont fait donner par Calvin & par [a] ses Sectateurs ces grands noms d'*Apostre*, & *de Serviteur de Dieu*.

sa 2. defense contre Vvestphal col. 1794 de ses opusc. imprimées à Geneve en 1611 par Iacob Stoër.

a Beze Tom. 1. de son hist. Ecclesiast. p. 4. Hospin. 2. par. hist. Sacramét. fol. 127 verso.

On demandera peut-estre icy d'où vient que Luther n'a parlé de cette Conference que dans le dernier des trois ouvrages qu'il a faits contre les Messes privées. Mais il est facile de répondre à cette question. Il n'avoit garde, lors qu'il commença d'écrire contre les Messes privées, d'alle-

guer que le Diable fût auteur de cette doctrine ; & quoy qu'il fût déja persuadé (comme on le verra dans la suite) que le Diable pût enseigner dans l'Eglise & y faire l'office de Pasteur, il ne voyoit pas le monde encore disposé à recevoir les enseignemens d'un tel Maître. C'est pourquoy quand il écrivit [b] en 1520 son livre *de la Captivité*, & [c] en 1521 celuy qu'il addressa aux Augustins de Witemberg, il ne dit point qu'il eût appris du Diable les raisons dont il se servoit contre les Messes privées. On voit même qu'il avoit peur que la plusspart des Religieux de ce Couvent ne pussent porter une si nouvelle & si étrange doctrine ; sa Preface le montre bien, il dit, [d] que peu de gens sont capables *de resister à l'autorité de toute l'Eglise, & à la pratique universelle de tant de siecles*, il ajoûte, *qu'il craint bien qu'il n'y ait encore plusieurs foibles parmy eux* : Et les croyant capables de s'effrayer par la seule nouveauté

b *Hospin. 2. p. hist. Sacramēt. fol. 5. verso.*

c *Hospin ibid. fol. 22.* scripsit Lutherus sub finem an. 1521. ad fratres Augustinianos ex Pathmo suo librum *de abrogandâ Missâ privatâ.*

d Magnum est certè tot seculorum consuetudini, tantæ multitudinis sensui, tantorumque autoritati reluctari..... consiliũ mihi fuit, hanc ad vos E-

de sa doctrine, il n'avoit garde de leur dire qu'il la tenoit du Diable. Mais onze ou douze ans aprés, quand il vit tant de peuples courir aprés luy, & qu'il n'avoit qu'à dire une chose pour la faire croire, il ne feignit point, en faisant son troisiéme traitté contre les Messes privées, d'y inserer le recit de sa Conference avec le Diable, & d'aller même jusqu'à dire, pour l'autoriser, que le Diable pouvoit non seulement enseigner dans l'Eglise, mais y administrer tous les Sacrements. Cette proposition * est étonnante, mais la maniere dont Luther l'explique, l'est encore d'avantage. *Je ne suis pas*, dit-il, [e] *de l'avis des Papistes, qui disent qu'aucun des Anges, ny Marie même ne peut consacrer. Et moy je dis au contraire, que si le Diable même venoit ..... & que je sceusse ensuite qu'il se fût ingeré de faire l'office de Pasteur de l'Eglise, qu'ayant pris la figure d'un homme il eût esté appellé pour prescher, & qu'il eût en-*

pistolã mittere, adfirmandos & consolandos eos, qui forte adhuc inter vos infirmi, impetum terreatis adversarij, & trepidãtis conscientiæ ferre nequeunt. *Luth. de abroganda Missa privata tom. 2.*

* *Hospinien en a esté surpris*; Luther, *dit-il*, dans son Livre &c. p. 41.

[e] Ego igitur non dicã, quod Papistæ dicũt, nullum Angelorum, ne Mariam quidẽ ipsam, cõsecrare posse. Et econtra dico, si Diabolus ipse veniret .... ego autem pono ut postea resciscerem diabolum sic irrepsisse in officiũ Pastoris

seigné publiquement dans l'Eglise, qu'il eût baptisé, celebré la Messe, donné l'absolution des pechez, & fait ces fonctions selon l'institution de JESUS-CHRIST, *Nous serions alors contraints d'avoüer que les Sacremens ne seroient pas pour cela inefficaces, mais que nous aurions receu un vray Baptême, un vray Evangile, une vraye absolution, & un vray Sacrement du Corps & du Sang de* JESUS-CHRIST. *Car nostre Foy, & l'efficace des Sacremens n'estant pas appuyées sur la qualité de la personne, il n'importe que cette personne soit bonne ou mauvaise; qu'elle ait receu l'onction, ou ne l'ait pas receuë, qu'elle ait esté appellée legitimement, ou non, que ce soit un Diable ou un Ange.*

Ecclesiæ, in specie hominis vocatum. esse ad prædicandũ & publice in Ecclesia docuisse, baptisasse, celebrasse Missam, absolvisse à peccatis & tali munere functum esse juxtà institutionẽ Christi, tunc cogeremur fateri, Sacramenta ideo non esse inefficacia, sed verũ Baptismũ, verum Evangelium, veram absolutionem, verum Sacramentum corporis & sanguinis Christi nos accepisse. Fides enim nostra, dignitas & efficacia sacramentorum non nituntur qualitate personæ, sive bona sit sive mala, uncta vel non uncta, vocata legitime, vel non vocata Satan vel Angelus, &c. *Luth. de Mißâ privatâ, & unctione Sacerd. tom. 7. fol. 243. verso.*

Il ajoûte un peu aprés, pour appuyer ce sentiment par un exemple, [f] *qu'il a oüy dire autrefois qu'un Predicateur s'estant*

f Ego in adolescentiâ meâ audivi quandã

trouvé mal, un inconnu estoit survenu, qui s'estoit presenté pour prêcher à la place de l'autre, & qu'aprés avoir fait une predication forte & touchante, il avoit declaré qu'il estoit le Diable, & qu'il n'avoit prêché l'Evangile avec tant de vehemence que pour les accuser au dernier jour avec plus de force. Ie n'examine pas, dit Luther, † *si cette petite histoire est vraye, ou si c'est une chose inventée pour instruire, mais je sçay qu'elle est vray-semblable, c'est à dire que le Diable peut evangeliser, faire la fonction de Ministre & de Pasteur, donner le Sacrement, &c.* Aprés cela il ne faut pas s'étonner si Luther a si bien écoûté le Diable sur les Messes privées, quoy qu'il le connût pour ce qu'il estoit, & si enfin il a declaré que c'étoit de luy qu'il tenoit cette doctrine.

historiã, quendam concionatorem, cũ jam deberet conscendere suggestum, subita ægritudine correptum, ibi supervenit quidã ignotus, & obtulit se pro ipso concionaturũ, arrepto autem libro, paravit se ad concionẽ, & cũ jam conscendisset suggestum, adeò eruditè, piè & pateticè dixit, ut animis omnium repentè permotis, tota penè in lacrymas solveretur turba auditorum. In fine autem concionis, ejusmodi dicto clausit: vultis, inquit, scire quis sim? Ego sum Satan, ideò tam concitatè vehemẽter apud vos de Evangelio peroravi, ut eo acriùs accusare vos possim in extremo die, in vestram damnationem. † An hæc historiola vera sit, an docendi causa conficta, non pugno. Hoc autem scio eam veri-similem esse, scilicèt Diabolum posse evangelisare, fungi officio Ministri & Pastoris, porrigere Sacramentum, &c. *Luth. ibid. fol.* 244.

Hospinien en a esté surpris, *Luther*, dit-il, *dans son Livre de la Messe privée, & de l'onction des Prestres, est allé jusqu'à dire* qu'il y auroit un vray Sacrement, quand même il seroit fait par le Diable, *in Libro de Missâ privatâ & unctione Sacerdotum anno 1533 edito, eò usque progressus est, ut diceret* Sacramentum verum futurum etiam si à diabolo conficeretur. *Hospin. 2. p. hist. Sacr. fol. 14. verso.*

Un autre moyen dont se servent les Ministres est de dire que, supposé que Luther ait appris cette doctrine du Diable, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il la faille rejetter, parce que le Diable dit quelquefois la verité. Comme quand il dit de JESUS-CHRIST qu'il est [g] *le Fils du Dieu vivant*, & des Apôtres qu'ils sont *les* [h] *Serviteurs du Tres-haut*.

g Matth. 8. 29 Marc. 5. 7. Luc. 8. 28.
h Actor. 16. 17

En effet, il ne faut pas rejetter ces veritez, parce que le Diable les a dites, mais on doit considerer deux choses : l'une que quand il a parlé de la sorte, ce n'a esté que par contrainte, comme le dit [i] Calvin même : l'autre que ces veritez estoient déja connuës d'ailleurs ; & sans cela il eut bien falu se garder de l'en croire ; car comme il est le pere du mensonge, son témoignage doit toûjours estre suf-

i Sciendũ est, non tam sponte in Christi conspectũ venisse, (Dæmones) quàm arcano Christi imperio tractos.... coacti

pect, lors même qu'il dit la verité. JESUS-CHRIST *pressé de la faim*, dit* S. Chrysostome, *ne fait pas neanmoins ce que le Demon luy inspire, pour nous apprendre que nous ne devons jamais rien croire de ce que nous conseille cet ennemy. Comme c'est par là qu'Adam a offensé Dieu, & a violé son ordonnance*, JESUS-CHRIST *nous fait voir qu'il ne faudroit pas écoûter le Demon, quand même il ne nous porteroit point à desobeïr à Dieu. Mais que dis-je à desobeïr à Dieu? l'exemple de* JESUS-CHRIST *nous montre que quand les Demons nous diroient même quelque chose de veritable, nous ne devrions pas les croire. Il les fit taire lors qu'ils publioient qu'il estoit le Fils de Dieu, & S. Paul de même leur imposa silence, quoy que ce qu'ils disoient alors estoit veritable*. D'où il faut conclure que quand le Diable est le premier à dire une chose, & qu'il l'a dit sans contrainte, ce doit necessairement estre un mensonge, parce qu'alors il ne peut suivre que sa

etiam eũ adorant, & contumaces eorum querimoniæ testes sunt quã non voluntaria fuerit eorum confessio, sed vi extorta. *Caluin. Harmonie evangelique sur le 6. & 7. verset du 5. chap. de S. Marc.*

*. *S. Chrys. hom. 13. in Matth. c. 4.*

ſa nature, c'eſt à dire il ne peut que mentir. Or il ne paroiſt pas qu'il ait eſté contraint de parler comme il a fait à Luther, contre les Meſſes privées : il paroiſt au contraire, qu'il eſt le premier qui ait dit que ces Meſſes fuſſent *une abomination*; & par conſequent tout ce qu'il en dit ne peut & ne doit paſſer que pour un menſonge.

Mais, dit-on, il luy eſt pourtant arrivé quelquefois de dire la verité, & de la dire fortement pour pouſſer les ames au deſeſpoir : Et cette derniere raiſon, qui ſuppoſe que le Diable ait veritablement enſeigné Luther, eſt tirée [k] de Luther même. Car pour empeſcher qu'on ne ſe mocque de la croyance qu'il a donnée au diſcours du Diable, & pour montrer que cet Eſprit de menſonge dit quelquefois la verité, il rapporte l'exemple de Judas : il dit que Satan repreſenta à ce traître une verité inconteſtable, à ſçavoir qu'*il avoit trahy le Sang juſte*, mais qu'il le fit pour le pouſſer au

k Hic reſpondebunt mihi ſanctiſſimi Patres (Papiſtæ) hic ridebunt & dicent : Tu ne es doctor ille celebris, & nõ noſti reſpondere Diabolo? an ignoras diabolũ eſſe mendacem?...... Verũ quidem hoc eſt quod mendax ſit, ſed ejus mendacia non ſunt ſim-

desespoir ; & que ce mauvais Esprit avoit la même intention, quand il luy fit voir l'abomination des Messes privées, mais † que par la grace de Dieu il avoit profité de la verité sans se porter au desespoir.

plicis artificii ..... ipse sic adoritur, ut apprehēdat aliquam & solidam veritatem, que negari non potest, atq; eam adeò callidè & versutè urget & acuit, & adeò speciosè fucat suum mendacium, ut fallat vel cautissimos. Uti cogitatio illa, quæ Judæ cor percussit, vera erat, *Tradidi sanguinem justum*, hoc Judas negare non poterat: Sed hoc erat mendacium, ergo est desperandum de gratiâ Dei. Diabolus hoc mendacium tam violenter ursit, ut Judas .... desperaret. *Luth. de Missa privata & unctione Sacerd. Tom. 7. fol. 230.*

† Ibi mentitur Satan, quando ultrà urget, ut desperem de gratiâ .... confessus quidem sum (lege Dei convictus) coram Diabolo, me peccasse, me damnatum esse ut Judam, sed verto me ad Christum. *Luth. ibid. fol. 230 verso.*

Voila sans doute ce qui se peut dire de plus subtil, mais cela n'est bon qu'à tromper ceux qui ne prennent pas garde que l'exemple de Judas est tout different de celuy-cy. Lors que le Diable luy representa cette grande verité, *tu as trahy le Sang juste*, il ne luy disoit rien qu'il ne sçeût d'ailleurs & par des moyens qui ne luy permettoient pas d'en douter, de sorte que le Diable ne le vouloit point enseigner, mais il vouloit

ſe ſervir de ce que Judas ſçavoit pour le jetter dans le deſeſpoir. Au lieu que, quand le Diable entretint Luther ſur le ſujet des Meſſes privées, il luy propoſa une choſe nouvelle, & bien loin que Luther la ſceût d'ailleurs, on voit qu'il ſoûtint le contraire comme en ayant eſté perſuadé juſqu'alors. On ne peut pas dire non plus que ce que diſoit le Diable fût connu à Luther par d'autres voyes, puis que Luther même dit que toute l'Egliſe, de laquelle pour lors il ſuivoit encore les ſentimens, croioit le contraire. Tellement que ſi le Diable luy a dit la verité, il faut conclure qu'il a voulu l'inſtruire, & par conſequent qu'il a ceſſé d'eſtre le Pere du menſonge, ce qui eſt abſurde. Et d'alleguer qu'il luy faiſoit entendre cette verité nouvelle pour le deſeſperer, cela n'a nulle ſuitte; car il paroiſt par toute la Conference que le Diable inſtruit Luther, qu'il luy [1] reproche même de n'avoir pas eu aſſez de confian-

[1] Turca, & nos ſpiritus rejecti non fidimus il-

ce en JESUS-CHRIST, & qu'aprés l'avoir persuadé il le quitte. Veritablement il luy parle des Messes privées comme d'*une grande abomination*, & comme d'*une horrible idolatrie*, mais cela ne pouvoit pas mettre Luther au desespoir; & si Judas y entra aisément, ce fut parce que le Diable luy representa fortement une verité, dont il estoit convaincu, & contre laquelle il avoit agy; au lieu que Luther estoit bien assûré en sa conscience qu'il n'avoit point agy contre ce qu'il avoit eu de lumieres jusqu'alors, & ainsi il n'avoit pas la même occasion que Judas de se desesperer. Mais enfin pourquoy le Diable, qui ne veut que perdre les ames, auroit-il hazardé d'apprendre une verité à Luther, dont la perte estoit toute assurée, puis qu'il estoit dans l'*idolatrie*, (car c'est le nom que le Diable donne aux Messes privées) il n'avoit qu'à luy laisser dire ces Messes, c'est à dire, suivant cette supposition, il n'avoit

lius (Christi) misericordia .. .... Ejusmodi fidem, non aliam & tu habebas ..... à Christo tanquam crudeli judice, confugiebatis ad S. Mariam, &c. *Luth. ibid. fol. 228 verso.*

qu'à le laisser *idolatrer*. C'est ainsi que ce malin esprit en a usé avec les Payens ; il les a laissé idolatrer, & jamais l'envie de les pousser au desespoir ne l'a porté à leur faire connoistre les abominations de leur idolatrie, parce qu'il sçavoit que leur perte estoit infaillible en les laissant dans ce malheureux estat : celle de Luther ne l'auroit pas esté moins, si la Messe privée avoit esté *une idolatrie*, & le plus seur moyen que nous ayons de connoistre que ce n'en est point une, c'est que le Diable ait esté le premier à le dire. Il a veritablement tenté Luther, mais ce n'a pas esté pour le desesperer, ç'a esté pour l'induire en erreur & tant d'autres ames qui l'ont suivy : Voila le veritable but de l'entretien qu'il eut avec Luther.

Le même esprit suggera à Zuingle ce qu'il avoit à répondre au Chancelier de Zurich, dont les raisons l'avoient fort embarassé dans *m* une assem-

m Hospin. 2. p.

blée que l'on y tint sur le sujet de l'Eucharistie. [n] *Je songeois en dormant*, dit Zuingle, *que je disputois encore avec le Chancelier, & que j'estois demeuré tellement müet, que je ne pouvois exprimer ce que je sçavois estre vray : en cet estat je vis tout d'un coup un* Avertisseur *(je ne sçay* * *s'il estoit blanc ou noir) qui me dit : Hé pauvre homme, que ne luy réponds-tu ce qui est écrit en l'Exode* † c'est la Pasque ; c'est à dire le Passage du Seigneur. Et il ajoûte, que *s'estant servy de cet endroit de l'Ecriture dans l'assemblée qui se tint le lendemain, toutes les ames qui avoient encore quelque scrupule sur sa doctrine la receurent avec joye.*

hist. Sacram. fol. 25.

Faux Pasteur de Drelincourt sect. 47. p. 162.

n Visus sum mihi in somnis denuò cũ scribâ contendere, sicque obmutuisse, ut quod verum scirem, proloqui non possem. Ibi subitò visus *Monitor* (ater an albus fuerit nõ memini) qui diceret : quin ignave respondes ei, quod in Exodo legitur, *est Phase*, hoc est, *transitus Domini*. Simul expergefactus è lecto exilij, locum diligenter inspexi, ac de eo mox coram totâ Ecclesiâ disserüi. Illeque sermo omnibus piis, qui adhuc nonnihil hærebant, omnem nebulam discussit. *Zuingl. in subsidio Eucharistiæ Tom. 2. fol. 249. Et Hospin. 2. p. hist. fol. 26.*

* *C'est à dire*, je ne sçay qui il estoit.

† Exod. 12. 11.

Ces exemples verifient bien à la lettre ce que dit le S. Esprit par la bouche de S. [o] Paul, que

o 1. Thimoth. 4. 1.

dans les derniers temps quelques-uns abandonneront la foy, s'arrestant aux esprits d'erreur & aux doctrines des Diables.

FIN.

APPROBATION.

J'AY leu ce petit Ecrit composé par Monsieur l'Abbé DE CORDEMOY, sous le titre de *Recit de la Conference du Diable avec Luther, fait par Luther mesme*, avec quelques Reflexions sur cette Histoire, pour marquer les avantages que l'Eglise peut tirer de là, contre les Lutheriens & contre les Calvinistes alliez avec ces premiers Heretiques, & pour combattre les Réponses que les uns & les autres ont coûtume d'apporter pour se sauver de ce reproche. A Paris le 20 Février 1681.

PIROT.

PERMISSION.

VEu l'Approbation, permis d'imprimer. Fait ce deuxiéme Mars 1681.

DE LA REYNIE.